



**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 décembre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20211209-D00667010-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

### **Séance du 09 décembre 2021**

**Le Conseil Municipal, convoqué le 02 décembre 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

*Étaient présents à la CCI :* Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 24), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN

*Étaient présents en visio-conférence :* Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Nicolas BODIN, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

*Secrétaire :* M. Ludovic FAGAUT

*Étaient absents :* Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD

*Procurations de vote :* Mme Frédérique BAEHR à M. Abdel GHEZALI, M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 23 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Nicolas BODIN à Mme Sylvie WANLIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, M. Cyril DEVESA à M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à Mme Françoise PRESSE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET, M. Aurélien LAROPPE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

**OBJET :** 22. Dérogations au repos dominical des salariés du commerce

Délibération n° 2021/006670

## Dérogations au repos dominical des salariés du commerce

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire**

	Date	Avis
Commission n° 1	25/11/2021	Favorable unanime (2 abstentions)

### Résumé :

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 autorise l'ouverture exceptionnelle des commerces à titre dérogatoire jusqu'à 12 dimanches par an. Après concertation entre le Grand Besançon Métropole, les communes concernées et les représentants de commerçants et des salariés, il est proposé de porter à 6 dimanches l'ouverture dérogatoire en 2022 pour le commerce de détail et la branche horlogère et à 5 dimanches pour la branche automobile.

### I. Cadre Général

L'article L.3132-3 du Code du Travail prévoit qu'un repos hebdomadaire doit être accordé aux salariés et que ce repos hebdomadaire est le dimanche.

Il existe cependant des exceptions et notamment la possibilité pour le Maire d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés pour certaines branches professionnelles.

Aussi, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce jour de repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 fixe cette dérogation à 12 dimanches par an au maximum contre 5 auparavant. Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5 dimanches, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

En cas d'avis conforme formulé par l'EPCI, le Maire est tenu de fixer par arrêté municipal la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le Conseil de Communautaire du Grand Besançon, dans sa séance du 10 novembre 2021 a donné un avis favorable, dans un souci de cohérence et de non mise en concurrence des commerces sur son territoire, pour une ouverture exceptionnelle de 6 dimanches en 2022 pour les commerces de détail et la branche horlogère.

Cette décision s'applique dans toutes les communes du Grand Besançon Métropole qui devront chacune rédiger un arrêté pour ce faire avant le 31 décembre 2021.

Désormais, le Conseil Municipal doit statuer, pour ce qui concerne les propositions pour l'année suivante.

### II. Dérogations dans les communes de Grand Besançon Métropole

En concertation avec les maires des communes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ainsi qu'avec les enseignes, il est proposé, pour l'ensemble des communes de Grand Besançon Métropole, que soient portées à 6 dérogations annuelles les possibilités de dérogation au repos dominical pour l'année 2022 pour le commerce de détail et la branche horlogère, et à 5 dimanches pour la branche automobile.

Chaque commune devant fixer les dates précisément et délibérer en conséquence, pour permettre à Mme la Maire de Besançon de prendre cet arrêté, une délibération du Conseil Municipal est indispensable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les dérogations suivantes au repos dominical des salariés du commerce suivant les catégories suivantes :

#### **A/ Commerces de détail**

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures sont programmées pour l'année 2022 de la façon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver en janvier,
- le premier dimanche des soldes d'été,
- le 27 novembre 2022,
- les 3 dimanches de décembre précédant Noël soit les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

#### **B/ Branche horlogère**

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures sont programmées en 2022 de la façon suivante :

- le dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche correspondant à la manifestation « 24 Heures du temps »,
- ainsi que les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre.

#### **C/ Branche automobile**

Après consultation du Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté (CNPA), celui-ci demande à bénéficier de dérogation au repos dominical pour l'année 2022 pour les dimanches :

- 16 janvier
- 13 mars
- 12 juin
- 18 septembre
- 16 octobre

La loi travail du 8 août 2016 (JO du 9) stipulant que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, il se peut que les constructeurs en modifient certaines voire en ajoutent, auquel cas la Collectivité sera à nouveau sollicitée pour modification.

Il est à noter que sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourront pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur, sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Chaque commune après avis du Conseil Communautaire devant délibérer en conséquence et fixer précisément les dates dérogatoires au repos dominical des salariés du commerce, les propositions concernant le commerce de détail, la branche horlogère ainsi que la branche automobile sont soumises aujourd'hui au Conseil Municipal pour avis.

**A la majorité des suffrages exprimés (12 contre), le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le nombre de dérogations d'ouvertures dominicales.**

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à la majorité

Pour : 43

Contre : 12

Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.